

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GLP CESTAS SCI (ex BERMIE NAUTIC)**

36 rue Marboeuf  
75008 Paris

Références : 26-507  
Code AIOT : 0005207673

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement GLP CESTAS SCI (ex BERMIE NAUTIC) implanté Zone industrielle Auguste II 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 4 août 2025 relative à la sécurité incendie du site, et aborder les autres actions réalisées par l'exploitant suite à l'inspection du 21 mars 2025.

L'action nationale "Post-incendie de Rouen" portant notamment sur l'état des stocks, pour laquelle le site avait été identifié, a également été réalisée lors de cette inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GLP CESTAS SCI (ex BERMIE NAUTIC)
- Zone industrielle Auguste II 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005207673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué de 2 bâtiments.

La société GLP CESTAS est propriétaire des deux bâtiments qui sont loués par des entreprises différentes. Ces deux bâtiments, l'un de 13 000 m<sup>2</sup>, l'autre de 7 200 m<sup>2</sup>, sont constitués chacun de 3 cellules. La société GLP CESTAS est l'exploitant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement depuis le 31 mars 2022. Le site était précédemment exploité par la société BERMIE NAUTIC.

La gestion technique de ce bâtiment a été confiée par l'exploitant à la société WORKMAN TURNBULL. Cette dernière représente l'exploitant et agit en son nom pour le suivi et l'exploitation de l'installation.

Le site, occupé par trois locataires, s'organise de la façon suivante :

- la société RT Logistique, spécialisée dans la logistique, occupe les 3 cellules du bâtiment de 7 200 m<sup>2</sup>,
- la société EPISAVEURS (groupe POMONA), spécialisée dans la distribution de produits alimentaires, occupe au sein du bâtiment de 13 000 m<sup>2</sup> : une cellule de 6 000 m<sup>2</sup> et une cellule de 4 000 m<sup>2</sup>,
- la société GCA SUPPLY PACKING occupe une cellule de 4 000 m<sup>2</sup> du bâtiment de 13 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitation de ces installations est encadrée par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012. Le site est soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 (entrepôts couverts de matières combustibles) et à déclaration sous la rubrique 2925 (atelier de charges d'accumulateurs).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 État des stocks
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                         | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative                                                  | Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.2.1            | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription                                         | 1 mois                |
| 2  | Documents administratifs                                                  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2        | /                                                                                                   | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                 | 2 mois                |
| 3  | Etat des matières stockées - périodicité et disponibilité - 1510          | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4         | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 2 mois                |
| 4  | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)         | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4-I-1     | /                                                                                                   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 2 mois                |
| 5  | Etat des matières stockées - synthèse pour l'information de la population | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 | /                                                                                                   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 2 mois                |
| 6  | Modification de l'installation                                            | Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.3.1            | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 1 mois                |
| 7  | Désenfumage                                                               | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5 et 22     | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription                                               | 2 mois                |
| 8  | Confinement des eaux                                                      | Arrêté Ministériel du 11/04/2017,                          | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Mise en demeure, respect de                                                                                         | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                                                                | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | incendie                                   | article II> 11                                                                         |                                                                                                            | prescription, Demande d'action corrective                                                                                  |                       |
| 9  | Détection incendie                         | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 12 et 22                                 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | 2 mois                |
| 10 | Moyens internes de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 13 et 22                                 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 11 | Système d'extinction automatique incendie  | AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 1 et AM du 11/04/2017 Annexe II> 13 et 22 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Demande de justificatif à l'exploitant, Amende                                                                             | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 12 | Exercice incendie et formation du personnel | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11 | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |
| 13 | Plan de défense contre l'incendie           | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11 | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a apporté aucun élément permettant de démontrer sa mise en conformité par rapport à l'arrêté de mise en demeure du 4 août 2025 portant sur la disponibilité du système d'extinction automatique d'incendie. En outre, plusieurs points de non conformités constatés lors

de l'inspection précédente restaient en suspens lors de l'inspection (notamment le porter-à-connaissance des modifications réalisées).

Il a globalement été constaté une problématique de suivi dans l'exploitation du site et ses obligations du point de vue de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au delà de la gestion technique du site réalisée par la société WORKMAN. L'absence de la société exploitante GLP Cestas lors de l'inspection et de son consultant ICPE ont été préjudiciable sur ce point. Il est ici rappelé que la conformité du site relève de la responsabilité de l'exploitant (société GLP Cestas) qui doit mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires afin de garantir *a minima* que ses représentants disposent de l'ensemble des informations lors des inspections et puissent présenter les documents démontrant cette conformité (rapports de vérifications faites par les sociétés agréées, notamment) avant ou pendant l'inspection, et non *a posteriori*. Les locataires des cellules n'ont pas la responsabilité de la conformité de l'exploitant, même si ce dernier leur confie une partie de cette mission contractuellement (par exemple la maintenance des matériels incendie).

Par ailleurs, la situation du bâtiment loué par la société RT Logistique n'est pas apparue claire lors de l'inspection : le représentant de l'exploitant affirmait que ce bâtiment était fermé, inaccessible et non exploité par cette société, annoncée en liquidation. L'inspection des installations classées a toutefois pu accéder au bâtiment et constater que des matières combustibles y étaient stockées, sans qu'aucune présence humaine du locataire n'ait pu être confirmée. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que la société soit en liquidation (aucune publication au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) sur ce sujet).

De plus, par rapport à l'action nationale "Post-Rouen" susmentionnée, plusieurs non-conformités ont été relevées, notamment sur l'absence d'états des stocks complets sur l'ensemble du site ou la présence d'un état sous forme synthétique pouvant être communiqué au public.

En conclusion, concernant le non respect de la mise en demeure, un projet d'amende administrative sera proposé à la Préfète de Gironde. Concernant les non-conformités, pour certaines déjà constatées précédemment, un projet de mise en demeure sera proposé à la Préfète de Gironde. L'exploitant est invité à formuler ses observations sur ces projets dans le cadre de la procédure contradictoire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.2.1                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Conformité au dossier d'enregistrement                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025</li></ul> |

Prescription contrôlée :

**Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                        | É l é m e n t s caractéristiques                                                                                                                                                                                                        | R é g i m e d e classement |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 1510 - 2          | Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes.<br>Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> | 3 cellules de 2 400 m <sup>2</sup> sur 7,5 m de hauteur<br><br>3 cellules de 5 940 m <sup>2</sup> , de 2 990 m <sup>2</sup> et de 3 840 m <sup>2</sup> sur 7 m de hauteur<br><br><b>soit un volume maximum de 150 000 m<sup>3</sup></b> | E                          |
| 2925              | Ateliers de charge d'accumulateurs                                                                                                                                                                             | 21 appareils : puissance maximale de courant continu de <b>60 kW</b>                                                                                                                                                                    | D                          |
| 2910              | Installation de combustion                                                                                                                                                                                     | Puissance moteur diesel du sprinkler de moins de 2 MW                                                                                                                                                                                   | NC                         |

**Constats :**

Lors de la dernière inspection, il a été constaté un écart entre les installations exploitées et les installations réglementées dans l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. L'exploitant était invité à se positionner notamment sur les rubriques 2410 (travail du bois) et 2560 (travail des métaux) ainsi

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>que sur la puissance du moteur sprinkler en raison de l'évolution de la rubrique 2910.</p> <p>Le dossier de porter à connaissance, annoncé comme étant en cours en réponse au rapport d'inspection, n'a pas été réceptionné. L'exploitant ne s'est donc pas positionné sur son classement ICPE actuel.</p> <p><b>Cet écart, susceptible de conduire à des suites administratives, perdure donc depuis la dernière inspection du site.</b></p>                                                               |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant régularise sa situation administrative sous 1 mois.</b></p> <p>La récurrence de cette demande pousse l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport, sur lequel l'exploitant dispose d'un délai de contradictoire de 15 jours pour faire part de ses observations.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## N° 2 : Documents administratifs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>                                                                                                                                    |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant, lors de la visite, la mise à disposition des documents de l'assureur mentionnés ci-dessus. Le gestionnaire technique de l'exploitant n'a pu fournir ces documents.</p> <p><b>Ce point constitue un écart susceptible de conduire à des suites administratives.</b></p>                                                                                                                        |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>transmet les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur à l'inspection des installations classées,</li> <li>met en place des modalités afin que ces éléments soient mis à la disposition de</li> </ul> |

|                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>l'inspection des installations classées lors de la réalisation de visites d'inspection.</b>     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                              |

**N° 3 :** Etat des matières stockées - périodicité et disponibilité - 1510

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Etat des stocks                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2025</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le gestionnaire technique de l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des matières stockées lors de l'inspection ou en préparation de celle-ci.</p> <p>Seule la société EPISAVEURS Groupe POMONA a pu présenter son état des stocks détaillé qui contenait bien les différentes informations prévues ci-dessus. De même, ce locataire réalise un inventaire annuel complet de son stock et des recalages mensuels par zone de stockage. En revanche, l'état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire, alors que le locataire stocke des matières dangereuses.</p> <p>Enfin, ce locataire a affirmé qu'il dispose des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses qu'il stocke. Il est à noter que ce point avait été contrôlé à la dernière inspection</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

sans faire l'objet d'observation particulière.

Il n'a pas pu être constaté durant l'inspection que les autres locataires réalisent cet inventaire annuel.

En outre, comme rappelé dans la synthèse générale du présent rapport, il est rappelé que ces obligations s'appliquent à l'exploitant, et non aux différents locataires.

**Ces écarts, susceptibles de conduire à des suites administratives, perdurent pour certains points (disponibilité de l'état des stocks détaillé pour l'ensemble des bâtiments) depuis la dernière inspection du site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires auprès des locataires des cellules pour disposer à son niveau d'un état des matières stockées conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Il veille en outre à ce que cet état des stocks soit mis à jour avec la bonne périodicité en fonction des matières stockées.

L'exploitant justifie sous deux mois, la mise en œuvre des dispositions permettant d'accéder à l'état des stocks pour l'ensemble des bâtiments et fournit une extraction de cet état des stocks complet.

La récurrence de cette demande pousse l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport, sur lequel l'exploitant dispose d'un délai de contradictoire de 15 jours pour faire part de ses observations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4-I-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

#### **Constats :**

Comme évoqué au point de contrôle précédent, il a été constaté que l'exploitant et son gestionnaire technique ne disposaient pas d'un état des stocks détaillé pour l'ensemble des cellules ; seul celui d'EPISAVEURS était disponible. Ils n'ont pas pu fournir de document permettant la vérification de la cohérence de l'emplacement des matières reprises dans cet état des stocks avec leur emplacement réel.

Cette vérification de cohérence a pu être menée uniquement pour les cellules louées par la société EPISAVEURS Groupe POMONA qui dispose des informations requises à son niveau. En outre, l'état des stocks de cette société présente bien pour chaque matière stockée les différentes informations imposées ci-dessus. Une synthèse par type de matière (1510 - huiles alimentaires ou 4331 - Liquides inflammables (H224 à 226) par exemple) est également présente dans ce document.

En revanche, le document présenté ne concerne que le locataire EPISAVEURS Groupe POMONA et n'est donc pas exhaustif. Il est à nouveau rappelé qu'il appartient à l'exploitant de disposer de ce document global, ou a minima du même type de document pour l'ensemble des locataires.

**Ces écarts, susceptibles de conduire à des suites administratives, perdurent pour certains points (état des stocks spécifiant l'emplacement de chaque produit stocké, la quantité, le caractère dangereux... pour l'ensemble des bâtiments) depuis la dernière inspection du site.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant prend les dispositions nécessaires auprès des locataires des cellules pour disposer à son niveau d'un état des matières stockées conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Il veille en outre à ce que cet état des stocks mentionne correctement l'emplacement des matières stockées et les spécificités pour les matières présentant un risque particulier.**

**La récurrence de cette demande pousse l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport, sur lequel l'exploitant dispose d'un délai de contradictoire de 15 jours pour faire part de ses observations.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                   |

**N° 5 : Etat des matières stockées - synthèse pour l'information de la population**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :<br/>[,,,]<br/>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'extraction mentionnée au point de contrôle précédent, fournie par le locataire EPISAVEURS qui a accès à cette synthèse pour l'ensemble des bâtiments exploitées par GLP Cestas, ne contenait qu'une synthèse pour le bâtiment de 13 000 m<sup>2</sup>, dénommé "bâtiment 1".</p> <p>En outre, cette synthèse mentionnait les rubriques ICPE concernées, le tonnage correspondant et les numéros des mentions de dangers pour les substances dangereuses, sans plus de détails.</p> <p>Enfin, certaines rubriques (par exemple 1436, 1630) étaient affichées comme dangereuses dans cette extraction, sans plus de détails sur les dangers particuliers de ces substances.</p> <p><b>Ces écarts, susceptibles de conduire à des suites administratives, perdurant pour certains points (disponibilité de l'état des stocks synthétique pour l'ensemble des bâtiments) depuis la dernière inspection du site.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant prend les dispositions nécessaires auprès des locataires des cellules pour disposer lui-même d'un état synthétique des matières stockées conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Il veille en outre à ce que les locataires détaillent les différentes informations à mettre à disposition s'agissant des matières présentant un danger spécifique.</b></p> <p>La récurrence de cette demande pousse l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport, sur lequel l'exploitant dispose d'un délai de contradictoire de 15 jours pour faire part de ses observations.</p>                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**N° 6 : Modification de l'installation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.3.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conditions de stockage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2011.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le constat est identique à celui de l'inspection précédente, dont la synthèse est reprise ci-dessous :</p> <p>"En conclusion, les installations ne sont pas exploitées telles que prévu dans le dernier dossier transmis à l'inspection. Les conditions d'exploitation du bâtiment occupé par RT Logistique ne correspondent pas non plus au porter-à-connaissance déposé en 2023, qui n'est plus d'actualité d'après l'exploitant."</p> <p>En réponse à cette inspection précédente, l'exploitant annonçait la rédaction en cours d'un dossier de porter-à-connaissance.</p> <p>Lors de l'inspection du jour, le représentant de l'exploitant n'a pu fournir aucun élément sur l'avancement de ce dossier, indiquant qu'il n'était pas inclus dans ces échanges entre l'exploitant et son consultant ICPE.</p> <p><b>En conclusion, l'écart constaté sur ce point perdure donc depuis la dernière inspection.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La demande réalisée dans la dernière inspection est reprise à l'identique ci dessous, étant donné qu'aucun avancement n'a pu être présenté :</p> <p>L'exploitant porte à la connaissance de l'administration les modifications réalisées sur son site avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (impact sur l'environnement, modélisation des flux thermiques, calcul du besoin en eau d'extinction incendie et du besoin de confinement associé,...)</p> <p>Il veille à apprécier ces modifications sur l'ensemble des cellules des deux bâtiments par rapport à la dernière situation connue par l'administration, qui est celle présentée dans le dossier d'enregistrement déposé en 2011.</p>                                                                                                                                                               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La récurrence de cette demande pousse l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport, sur lequel l'exploitant dispose d'un délai de contradictoire de 15 jours pour faire part de ses observations. |
| Type de suites proposées : Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Proposition de délais : 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

#### N° 7 : Désenfumage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 5 et 22                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2025</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>5.Désenfumage</b></p> <p>[...]</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>[...]</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>[...]</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p><b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre</p> |

l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :**

Suite à l'inspection précédente, il restait à l'exploitant à justifier la réparation des ouvrants de désenfumage du bâtiment loué à la société RT Logistique afin de justifier sa conformité.

Aucun document sur ce point n'a été fourni en préparation ou pendant l'inspection, et la visite du site n'a pas permis de confirmer la remise en état de ces ouvrants. Il a notamment été constaté que la dernière vérification du fonctionnement des ouvrants de ce bâtiment datait du 19 mars 2025 (date inscrite sur ces dispositifs), date correspondant au rapport fourni à l'exploitant lors de la dernière inspection.

Selon l'exploitant, le bâtiment loué par la société RT Logistique n'est plus utilisé. Or, des matières combustibles restaient présentes dans ce bâtiment, comme cela a pu être constaté durant l'inspection.

En outre, bien qu'aucune présence de personnel de la société n'ait été constatée, la présence dans les bureaux d'un micro-ondes, de tables et de chaises, ainsi que la présence d'un dispositif permettant de charger un chariot élévateur et le fonctionnement correct de l'éclairage du bâtiment n'ont pas permis à l'inspection d'affirmer qu'aucune activité n'est réalisée dans le bâtiment.

En tout état de cause, l'exploitant doit être en mesure de justifier la conformité des ouvrants de désenfumage de ce bâtiment, d'autant plus en l'absence de présence d'un locataire et quand des matières combustibles sont présentes dans le bâtiment.

**En conclusion, l'écart constaté sur ce point perdure depuis la dernière inspection.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifie la réparation et le bon fonctionnement des ouvrants de désenfumage du bâtiment loué par la société RT Logistique.**

**La récurrence de cette demande pousse l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport, sur lequel l'exploitant dispose d'un délai de contradictoire de 15 jours pour faire part de ses observations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux d'extinction en cas d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025

#### **Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **Constats :**

Deux écarts avaient été constatés lors de la précédente inspection : l'absence d'automatisme sur le dispositif d'obturation des bassins de confinement du site, et la nécessité de réévaluer les besoins de confinement au regard des modifications des conditions de stockage (stockage de liquides dans le bâtiment 2 notamment).

Dans sa réponse suite à cette inspection, l'exploitant n'avait apporté aucun élément sur ce point en dehors du porter-à-connaissance de modifications annoncé en cours de rédaction.

Le gestionnaire technique de l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les travaux d'automatisation du dispositif d'obturation avaient été chiffrés et qu'ils étaient prévus après les travaux en cours sur le système de sprinklage, étant donné leur coût important.

**Cela étant, l'écart constaté sur ce point perdure donc depuis la dernière inspection.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place un (ou des) dispositif(s) d'obturation automatique sur les orifices d'écoulement des dispositifs de confinement externe.**

**Il est rappelé en outre que le besoin de confinement est à réévaluer, selon le guide D9A, dans le cadre du porter-à-connaissance à déposer, pour prendre en compte le volume de liquides supplémentaire dans le bâtiment loué à la société RT Logistique.**

**La récurrence de cette demande pousse l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport, sur lequel l'exploitant dispose d'un délai de contradictoire de 15 jours pour faire part de ses observations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 12 et 22                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2025</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>12. Détection automatique d'incendie</b><br/> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p><b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b><br/> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection précédente, le constat principal était que le contrôle du système de détection incendie n'avait pas été réalisé chez la société GCA SUPPLY PACKING. En réponse, l'exploitant avait transmis un courriel confirmant que le contrôle 2025 serait réalisé sur l'ensemble des cellules du site.</p> <p>Lors de l'inspection, le rapport de vérification du système de sécurité incendie a pu être consulté et faisait état de plusieurs détecteurs en défaut et d'un report d'alarme non opérationnel.</p> <p>Le gestionnaire technique de l'exploitant a également fourni des documents demandant les réparations de ce système (bon de commandes) mais n'a pas pu justifier que les travaux aient été réalisés. Il n'a pas non plus démontré au cours de l'inspection que ce système avait un fonctionnement normal. Le cas du bâtiment loué par la société RT Logistique n'a à ce titre pas été clair.</p> <p><b>En conclusion, l'écart constaté sur ce point perdure donc depuis la dernière inspection.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le dernier rapport de vérification du système de sécurité incendie accompagné des documents attestant des mises en conformité réalisées et d'un fonctionnement correct du système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble des deux bâtiments.

La récurrence de cette demande pousse l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à la Préfète de Gironde sur ce point. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport, sur lequel l'exploitant dispose d'un délai de contradictoire de 15 jours pour faire part de ses observations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 10 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 13 et 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2025

**Prescription contrôlée :**

#### **13. Moyens de lutte contre l'incendie**

1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

#### **22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté un bon fonctionnement des extincteurs et RIA du site, à l'exception des RIA du bâtiment loué par la société RT Logistique. Aucun élément nouveau n'a été apporté sur ce point.</p> <p>Il est à noter en outre que lors de la visite du bâtiment concerné, la dernière vérification figurant sur ces matériels est celle du 11 février 2025, fournie lors de la dernière inspection, et qui indiquait que ces matériels n'ont pas été vérifiés.</p> <p><b>En conclusion, l'écart constaté sur ce point est susceptible de perdurer depuis la dernière inspection.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet les documents faisant état d'un bon état des matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA) de l'ensemble du site.</p> <p><b>A défaut, une mise en demeure sera proposée à la Préfète de Gironde sur ce point.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 11 : Système d'extinction automatique incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 1 et AM du 11/04/2017 Annexe II> 13 et 22                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b><u>Article 1 de l'APMD du 04/08/2025 :</u></b></p> <p>La société GLP Cestas dont le siège social est sis 36 RUE MARBEUF 75008 PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé de son établissement sis à Cestas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les points 13 et 22 de l'annexe II, portant notamment sur la disponibilité du système d'extinction automatique d'incendie et sa vérification garantissant un fonctionnement conforme aux référentiels reconnus, sous un délai de 3 mois.</li> </ul> <p><b><u>AM du 11/04/2017, Annexe II:</u></b></p> <p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> |

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

## **22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

### **Constats :**

Le gestionnaire technique n'a fourni aucun élément permettant de confirmer que les non conformités du système d'extinction automatique d'incendie étaient levées, en particulier celle présentant un risque d'échec. Le dernier rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie n'a pas pu être consulté par l'inspection.

**Il est donc considéré que ces non conformités perdurent et que la mise en demeure n'est pas respectée.**

Par ailleurs, le gestionnaire technique a informé l'inspection de la révision trentenaire de ce système qui est en cours, et a fourni le bon de commande du 21 janvier 2026 relatif à cette révision. Ces travaux sont réalisés de nuit, zone par zone, afin de permettre la poursuite de l'exploitation du site. Un gardiennage renforcé est mis en place sur le site durant les travaux, et les derniers étages des racks de stockage sont vidés dans la zone où les travaux sont réalisés.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifie de la remise en conformité de l'installation d'extinction automatique d'incendie à la suite des travaux de révision en cours.**

**Compte tenu du non respect de la mise en demeure et des travaux en cours qui ne permettront pas un retour à la conformité rapidement, un projet d'amende administrative d'un montant de 10 000€ sera proposé à la Préfète de Gironde.**

|                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enfin, il est rappelé que le non-respect d'une mise en demeure constitue un délit qui sera signalé au procureur de la République. |
| Type de suites proposées : Avec suites                                                                                            |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende                                                            |
| Proposition de délais : 6 mois                                                                                                    |

**N° 12 : Exercice incendie et formation du personnel**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé un exercice de défense contre l'incendie le 9 septembre 2025 dont le gestionnaire technique a transmis le compte rendu lors de l'inspection. Cet exercice s'est globalement bien déroulé bien que quelques points d'amélioration aient été identifiés (transmission plus rapide des infos pour l'appel des pompiers, veiller à emporter l'ensemble des documents nécessaires lors de l'évacuation (registres chauffeurs, visiteurs..), veiller à disposer du matériel nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie...)</p> <p>Le gestionnaire technique de l'exploitant a confirmé la prise en compte de ces éléments et la transmission du compte rendu aux différents locataires de l'entrepôt.</p>                                                                                                                                                |
| Type de suites proposées : Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 13 : Plan de défense contre l'incendie**

|                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie                            |

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025

**Prescription contrôlée :**

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le gestionnaire technique de l'exploitant a transmis le plan de défense incendie du site, daté du 25 août 2025, qui présentait l'ensemble des informations prévues réglementairement.</p> <p>En revanche, faute de temps, l'inspection n'a pas vérifié la cohérence des informations reprises dans ce document par rapport aux modalités d'intervention réellement en œuvre sur le site.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |